

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Orléans, le 7/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UCIB – Usine Chimique Ivry Bataille

Route d'Oulins
28260 Anet

Références : 470/RAPVI/IC230563
Code AIOT : 0010000470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement UCIB – Usine Chimique Ivry Bataille situé Allée gauche d'Oulins 28260 Anet. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un point de contrôle relatif aux nuisances olfactives a été abordé suite à une plainte de voisinage concernant quatre établissements industriels classés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCIB – Usine Chimique Ivry Bataille
- Allée gauche d'Oulins 28260 Anet
- Code AIOT : 0010000470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une usine de fabrication de matières premières pour la cosmétique, la nutrition et la pharmacie. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1976 modifié. UCIB appartient au groupe SOLABIA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente du 24 juin 2022 ;
- prévention du risque légionellose ;
- Prélèvements d'eau, dispositions en cas d'arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau et rejets aqueux ;
- prévention des risques technologiques ;
- rejets à l'atmosphère et odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.7.2	/	Sans objet
10	Autosurveillanc e des rejets dans le milieu	AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8	/	Sans objet
11	Étude technico-économique	AP Complémentaire du 09/01/2020, article 2	/	Sans objet
12	Étude technico-économique	AP Complémentaire du 09/01/2020, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 3.1.3	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 3.2.6	/	Sans objet
3	Prescriptions sur les prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'eau et les rejets aqueux	article 4.1.2		
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.3.2	/	Sans objet
6	Relevé des prélevements d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.2.1	/	Sans objet
7	Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.3.2	/	Sans objet
8	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.4.1	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentielles	AP Complémentaire du 02/08/2017, article 7.6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect des valeurs limites à l'émission des rejets après traitement dans le milieu naturel n'est pas assuré de façon perenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances
Constats : Absence d'écart constaté
Observations : Suite à une plainte de voisinage pour nuisances olfactives, l'inspection a transmis à l'industriel un relevé du plaignant précisant les dates et heures, orientation du vent lorsque les nuisances ont été

ressenties. Ce relevé couvre la période du dimanche 22 janvier 2023 au 3 avril 2023. Dans un premier temps, l'industriel a identifié les procédés raccordés aux conduits aux dates et heures du relevé transmis, puis a évalué le « potentiel » odorant de ceux-ci : matières premières, intermédiaires de fabrication, produits finis ainsi que des rejets à l'atmosphère. L'industriel conclut que les procédés en eux-mêmes ne sont pas l'origine d'émissions d'odeurs aux rejets en toiture. L'industriel identifie comme seules sources potentielles de nuisances olfactives : le bassin de collecte de la station d'épuration, le stockage des boues de la station et le bassin de relevage des solutions de rinçage. Ces dispositifs sont situés soit au niveau du sol en extérieur soit à l'intérieur d'un bâtiment pour la station d'épuration. L'exploitant justifie qu'il évacue régulièrement les boues (28 enlèvements) et les eaux de lavages (9 enlèvements) en 2022.

L'inspection ne peut conclure que l'industriel est à la source des nuisances olfactives ressenties par le voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) où par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les conduits 1 et 2 selon les méthodes normalisées en vigueur. L'exploitant fait réaliser les mesures suivantes sur les conduits 3, 4 et 5: Paramètre ; Fréquence ; Méthodes d'analyses

Débit ; annuellement ; ISO 10 780O2 ;

Oxydes d'azote ; annuellement ; NF EN 14789

Poussières ; annuellement ; FX 44052 et NF EN 13284-1

COT ; annuellement ; NF EN 13526 et NF EN 12619

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

Absence d'écart relevé

Observations :

Le contrôle annuel des rejets à l'atmosphère a été réalisé le 10 mai 2023 sur les trois chaudières, les atomiseurs des bâtiments 2 et 4 et le générateur d'air.

Le rapport de vérification ne relève aucune anomalie pour les trois chaudières : vitesse d'éjection des gaz supérieure à 5 m/s et concentration en NO_x exprimée en équivalent NO_2 inférieure à la valeur limite autorisée fixée à 225 mg/m³.

Les rejets des atomiseurs et du générateur d'air chaud sont également jugés conformes :

— atomiseur bâtiment 2 : concentration en poussières de 0.59 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³ et en COV totaux de 2.3 pour une VLE de 20 mg/Nm³.

- atomiseur bâtiment 4 : concentration en poussières de 4.9 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³ et en COV totaux de 2.2 pour une VLE de 20 mg/Nm³.
- générateur d'air chaud : concentration en poussières de 4.9 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³ et en COV totaux de 2.2 pour une VLE de 20 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, AN Sécheresse
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : La prescription de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 n'est plus jugée adaptée.
Observations : L'établissement fait l'objet d'une prescription en cas de sécheresse. Par arrêté ministériel du 30 juin 2023, de nouvelles prescriptions sont rendues applicables aux établissements prélevant plus de 10 000 m ³ par an. De ce fait la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 n'est plus jugée adaptée. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'appliquent de droit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Absence d'écart relevé
Observations : La vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 3 février 2023. L'organisme vérificateur a réalisé trois vérifications partielles : Pour les bâtiments 1,3 et central : le rapport de vérification partielle ne relève aucune observation. Pour le bâtiment 2, le rapport de vérification partielle ne relève aucune observation. Pour le bâtiment 4, le rapport de vérification partielle ne relève aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...] Type de matériel ; Fréquence minimale de contrôle Extincteur ; Annuelle Robinet d'incendie armés (RIA) ; Annuelle Installations de désenfumage ; Annuelle
Constats : Défaut d'ouverture des trappes de désenfumage 08-01 et 08-06
Observations : La dernière vérification annuelle des robinets incendie armés réalisée en juillet 2022 a relevé des écarts sur les RIA 5 et 6. La remise en état des RIA a été réalisée le 29 août 2022. La vérification annuelle des extincteurs réalisée en février 2023 a relevé des écarts. Les écarts sur les extincteurs concernés ont été corrigés le 27 mars 2023. La vérification annuelle des trappes de désenfumage réalisée le 27 février 2023 a relevé des dysfonctionnements pour les trappes de désenfumage 08-01 et 08-06 qui ne s'ouvrent pas. Par courriel du 3 octobre 2023, l'exploitant indique que des travaux sur les trappes de désenfumage seront réalisés après réception de devis comparatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau de forage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le registre informatisé des consommations d'eau de forage relève pour 2022 une consommation de 35 625 m³. En 2018, la consommation d'eau de forage était de 33 281 m ³ . La consommation spécifique totale d'eau à la tonne de produits finis a diminué de 80.4 m ³ /tonnes en 2018 à 63.61 m ³ /tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : [...] Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux et du suivi des légionnelles, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des installations classées
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'établissement renseigne l'application GIDAF mensuellement pour les rejets de la STEP et à la fréquence requise pour le suivi des légionnelles. Les dépassements régulièrement relevés aux rejets de la STEP font l'objet de commentaires. Le bilan 2022 de suivi des légionnelles des quatre tours aéroréfrigérantes ne relève aucun dépassement lors des contrôles bimestriels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente [...]

Constats : Absence d'écart relevé
Observations : La déclaration annuelle 2022 des émissions et de transferts de polluants et des déchets a été transmise le 30 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2017, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : NC1 du 31 mars 2021 : Présence de liquide dans la rétention de la cuve de soude caustique et de boues dans la rétention des cuves de stockage des boues de STEP. Réponse du 11 mai 2021 : Comme déjà précisé lors de notre réponse du 26/02/21 (suite à la visite d'inspection du 22/01/21) : Lors des dépotages de soude, notre protocole de sécurité prévoit que les conducteurs rincent les flexibles des camions dans la fosse de rétention. Une pompe vide cave permet d'évacuer ces eaux vers le bassin de relevage de la STEP. Cependant un petit volume de liquide (épaisseur de quelques millimètres) reste au fond de la rétention, ce qui représente une quantité infime de soude. Lors des épisodes pluvieux, une quantité d'eau s'ajoute à ce volume résiduel. Les fosses sont inspectées, vidangées et nettoyées régulièrement. Concernant la rétention des cuves de stockage des boues de station, les délais d'enlèvement ne sont pas systématiquement respectés par notre prestataire (et son transporteur) ce qui peut entraîner un débordement des cuves entre 2 enlèvements. Le déversement est alors pompé lors de l'enlèvement suivant. D'une façon générale, les volumes résiduels constatés ne remettent pas en cause le volume utile des rétentions concernées. Enregistrement déjà réalisé au préalable E018/2021 actions curatives déjà réalisées L'inspection constate que les volumes potentiels des rétentions de la cuve de soude et de la cuve d'acide sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveilance des rejets dans le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre ; Concentration moyenne journalière (mg/l)

MEST ; 30

DCO ; 120

DBO5 ; 40

Azote global ; 10

Constats :

Dépassements des VLE au rejet dans le milieu en 2022.

Observations :

NC2 du 31 mars 2021 : L'autosurveillance des rejets de la STEP montrent ces dépassements récurrents en concentration de DCO, MES et azote.

Réponse du 11 mai 2021 : L'amélioration des résultats en MES, DCO et azote associés aux rejets de STEP de l'usine est prise en compte par l'étude technico-économique réalisée par le cabinet conseil IRH, dont le rapport du 26/03/21 a été présenté lors de l'inspection du 31/03/21.

Cette étude technico-économique s'inscrit dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/20.

Des dépassements des VLE sont toujours constatés dans les déclarations de l'exploitant sous GIDAF en 2022 malgré la mise en œuvre d'actions recommandées dans l'étude technico-économique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE en MES et DCO
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de la pollution et sur les moyens garantissant le respect des Valeurs Limites d'Émission fixées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en respectant les délais suivants : [...] — L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : Les moyens mis en œuvre ne garantissent pas le respect des VLE des rejets de la station d'épuration.
Observations : NC3 du 31 mars 2021 : Les moyens définis dans l'étude technico-économique sur les possibilités de réduction des émissions en MES et DCO dans les rejets de STEP n'ont pas encore été mis en œuvre. Transmettre un planning de mise en œuvre des solutions retenues. Réponse de l'exploitant du 11 mai 2021 : L'amélioration des résultats associés aux rejets de STEP de l'usine est prise en compte par l'étude technico-économique présentée lors de l'inspection du 31/03/21. Cette étude technico-économique s'inscrit dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/20. Selon cette étude, UCIB a déployé les premières actions qui consistent à adapter le mode de fonctionnement de certains ouvrages de la STEP, actions initiées en mai 2021 à suivre jusqu'à fin juin. Nous avons également sollicité le cabinet conseil IRH afin qu'il nous accompagne pour la mise en œuvre des autres solutions retenues suivantes : — Formation et assistance à l'exploitation de la STEP — Automatisation des ouvrages. À ce jour, nous attendons la finalisation d'une offre commerciale correspondante. Dans l'attente, nous ne sommes pas en mesure d'établir d'échéancier précis nous tiendrons informés vos services dès que possible. Enregistrement déjà réalisé au préalable E160/2019. L'analyse des déclarations sous GIDAF en 2022 confirme que le respect des VLE n'est toujours pas garanti malgré la mise en œuvre des actions d'amélioration préconisées à court terme dans l'étude technico-économique. L'étude préconise les actions à mener à moyen et long terme : étude interne pour organiser une gestion différenciée des effluents peu concentrés et concentrés, mise en place d'un traitement tertiaire par ultrafiltration selon les résultats obtenus après mise en œuvre des actions à court terme. Les dépassements relevés confirment que les actions mises en place ne sont pas suffisantes pour garantir le respect des VLE des rejets de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Refroidissement en circuit fermé
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur la mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé fixé à l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en respectant les délais suivants : [...] — L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : Le justificatif de réception des travaux de mise en circuit fermé n'a pas été transmis à l'inspection.
Observations : L'exploitant a indiqué en réponse à l'inspection du 31 mars 2021 : <i>Le rapport d'étude de faisabilité de mise en circuit fermé du refroidissement d'un réacteur de synthèse, a été transmis dans notre courrier du 10/09/20.</i> <i>Après étude de la proposition complémentaire du cabinet conseil IRH pour la rédaction d'un cahier des charges de consultation et de réalisation des travaux (reçue le 16/09/20), nous avons sollicité différents prestataires étant en mesure de réaliser ces types de travaux. Plusieurs échanges et visites ont été menés jusqu'en mars 2021.</i> <i>Nous avons retenu l'offre commerciale de la société SERT et la commande correspondante a été rédigée le 29/03/21.</i> <i>Les travaux prévus démarreront à partir de début juin avec une fin prévisionnelle définie au 30/06/21.</i> Ce point n'a pas été contrôlé en inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet